

N° 231

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Enregistrée à la présidence du Sénat le 20 janvier 1973.

Rattachée, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1972.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à organiser l'enseignement des cultures
et des langues vernaculaires dans les Territoires d'Outre-Mer,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Pouvanaa OOPA TETUAAPUA, Louis JUNG, Henri
SIBOR, Pierre SCHIÉLÉ et Roger POUDONSON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution
éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans la plupart des Territoires d'Outre-Mer existent des cultures et des langues régionales, liées ou non à un statut particulier que garantit la Constitution. En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna, aux Comores, dans le territoire français des Afars et des Issas, les langues vernaculaires ont une diffusion incontestable et une portée pratique indéniable.

Or, si en France métropolitaine la loi Deixonne a posé les bases de l'enseignement des langues régionales comme le breton, le basque, le catalan ou l'occitan, en revanche, cette loi n'est pas applicable aux Territoires d'Outre-Mer et les organismes locaux n'ont pas compétence pour organiser cet enseignement. Le Collège des langues orientales assure quelques cours (mélanésien, tahitien) sanctionnés par un examen et quelques chercheurs liés au C. N. R. S. préparent des thèses sur ces langues ou sur les sociétés correspondantes : tel est le point actuel de la situation culturelle des populations de ces territoires.

On invoque parfois l'existence d'une multitude de variations dialectales des langues vernaculaires pour justifier le non-enseignement de ces langues. C'est oublier que le bas-breton compte 77 dialectes alors qu'en Nouvelle-Calédonie, par exemple, il existe aujourd'hui, au plus, une trentaine de variations dialectales dont 5 ou 6 seulement ont une réelle importance.

Aussi l'argument qui invoque la pluralité de variations dialectales ne résiste pas à l'examen et il est évident que, dans les îles océaniques où existent des écoles primaires, l'orthographe de la langue de l'île et son maniement correct pourraient être inculqués sans aucune difficulté, puisque, dans le cas des îles, l'unité linguistique est évidente.

Le deuxième argument vise à nier l'intérêt que présentent ces langues, à invoquer le danger d'une prétendue concurrence avec le français, langue de civilisation et de communication entre tous.

En vérité, ni l'unité nationale, ni le rayonnement de la langue et de la civilisation françaises n'ont à craindre d'un regain des langues et cultures vernaculaires. Au contraire, le maniement du français pourra être facilité aux jeunes élèves par la comparaison avec leur idiome maternel, dont les structures leur seront expliquées. Si l'on n'est plus — du moins faut-il l'espérer — au temps du fameux : « nos ancêtres les Gaulois », il faut adapter l'enseignement, tant dans son contenu que dans ses méthodes, à une réalité humaine diversifiée et riche de son passé.

Par exemple, il est paradoxal qu'il existe, en ce qui concerne les langues mélanésiennes, une ébauche d'enseignement supérieur, mais que ces langues soient complètement ignorées dans le primaire et dans le secondaire, ainsi que dans les écoles normales.

C'est pour mettre fin à un centralisme culturel excessif et périmé, c'est pour permettre l'épanouissement de la personnalité propre à chaque peuple des Territoires d'Outre-Mer, c'est aussi pour l'enrichissement d'une France « Totale » que nous déposons cette proposition de loi qui vise avant tout à conserver et à mettre en valeur un patrimoine français oublié : celui des cultures et des langues vernaculaires dans les Territoires d'Outre-Mer.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Dans les Territoires d'Outre-Mer, il pourra être créé par les Assemblées territoriales des instituts universitaires d'études des cultures et langues vernaculaires chargés d'aider au développement de l'étude :

1° De la civilisation régionale (histoire, géographie, littérature, arts, etc.) ;

2° Des langues vernaculaires et à l'organisation de leur enseignement, avec le concours du Ministère de l'Education nationale.

Ces instituts pourront également organiser des émissions consacrées aux langues et aux cultures vernaculaires en liaison avec les directeurs locaux de l'O. R. T. F.

Art. 2.

Dans toutes les classes de l'enseignement élémentaire, une heure par semaine au moins pourra être consacrée à une initiation aux langues vernaculaires, permettant en particulier des comparaisons avec le français, et des notions de civilisation régionale seront insérées dans les programmes d'histoire, de géographie, de français et d'éducation artistique.

Art. 3.

Dans toutes les classes du premier cycle du second degré, un enseignement facultatif de ces langues sera organisé. Dans les sections à deux ou trois langues vivantes du second cycle, il est créé une option « langues vernaculaires » qui reçoit le même statut que les autres options de ces sections. Les élèves ne choisissant pas l'option « langues vernaculaires » peuvent néanmoins suivre un enseignement facultatif de ces langues.

Art. 4.

Dans toutes les classes du second degré (premier et second cycle), des notions de civilisation régionale sont insérées dans les programmes d'histoire, de géographie, de littérature et d'éducation artistique.

Dans les classes terminales, il pourra être organisé un enseignement facultatif des cultures vernaculaires.

Art. 5.

A tous les examens où des épreuves facultatives de langues vernaculaires auront été organisées par les instituts créés en vertu de l'article premier de la présente proposition de loi, les points au-dessus de la moyenne compteront pour l'admission et, le cas échéant, pour les mentions.

Art. 6.

Les modalités ci-dessus sont applicables aux écoles normales.

Art. 7.

Les instituts créés en vertu de l'article premier pourront organiser des stages pour la formation des maîtres et des animateurs de l'éducation populaire à l'enseignement des langues et cultures vernaculaires et déterminer les qualifications pour ces maîtres.

Art. 8.

Dans l'enseignement supérieur, une place sera réservée aux études des cultures et langues vernaculaires dans des conditions qui seront fixées par un décret pris conjointement par le Ministre chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer et par le Ministre de l'Éducation nationale.